

2019_CT2_689

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux communaux et de réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre le Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERÉ Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets Collecte et traitement des déchets

■ Séance du 12 décembre 2019

06_3_15

■ **Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux communaux et de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le présent rapport concerne le renouvellement des conventions relatives à la réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Vauvenargues et à la mise à disposition de locaux communaux de la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte.

Les conventions de gestion ont pour objet de permettre la rémunération des communes assurant certaines prestations annexes au service de collecte des déchets ménagers à la place du Territoire du Pays d'Aix.

Les communes de concernées sont Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues. A noter que pour la commune de Gréasque, deux conventions distinctes sont identifiées, une pour les prestataires et une pour la mise à disposition de locaux.

Pour la compétence des déchets et les prestations annexes à la collecte des déchets ménagers, ces prestations peuvent couvrir les domaines suivants :

- Distribution de sacs poubelles et sacs déchets verts,
- Collecte des déchets encombrants,
- Évacuation des déchets des marchés,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

- Mise à disposition de locaux communaux pour les équipes de la régie de collecte.

Les conventions actuelles, conclues pour une durée maximale de trois années, arrivent à leur terme le 31 décembre 2019.

Il est proposé en accord avec les communes concernées de renouveler les conventions de gestion pour Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2016_CT2_259 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 novembre 2016, approuvant le renouvellement des conventions de gestion pour les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 13 novembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir des conventions de gestion relatives à la réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers pour le compte du Territoire du Pays d'Aix par les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Vauvenargues et à la mise à disposition de locaux communaux par la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte du Territoire du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

Il est décidé de procéder au renouvellement des conventions relatives à la réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre le Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Vauvenargues et à la mise à disposition de locaux communaux par la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte du Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Sont approuvés les termes des conventions ci-annexées.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe Service Public d'Élimination des Déchets – Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 62875, fonction 7212.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Bouc-Bel-Air
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire du Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de BOUC-BEL-AIR**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard MALLIÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le co

Apposé en réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

Pour le Territoire du Pays d'Aix

et par délégation,

A Bouc-Bel-Air, le _____

Pour la commune de Bouc-Bel-Air

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Richard MALLIÉ
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Bouc-Bel-Air**

Annexe n°1
Description des prestations exécutées
au titre de la présente convention

Nature des prestations	La distribution des sacs poubelles
-------------------------------	---

Annexe n°2
Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	2 000 EUROS
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Gardanne
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de GARDANNE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger MEÏ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le Territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le
Pour le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,

et à Gardanne, le _____
Pour la commune de Gardanne

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Roger MEÏ
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de Gardanne

Annexe n°1 Description des prestations exécutées au titre de la présente convention

Nature des prestations	<ul style="list-style-type: none">- La fourniture et la distribution des sacs poubelles- La fourniture et la distribution sacs déchets verts- Le nettoyage et l'entretien des logettes.
------------------------	---

Annexe n°2 Moyens matériels et humains – Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	<p>Fourniture et distribution de sacs de déchets verts :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fourniture : 1 200 euros par an- Distribution : 535 euros par an <p>Fourniture et distribution de sacs de poubelles :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fourniture : 6 000 euros par an- Distribution : 575 euros par an <p>Nettoyage et entretien des logettes : 4 750 euros par an</p>
---------------------------	---

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Gréasque
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de GREASQUE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RUIZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le
*Pour Le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,*

A Gréasque, le _____
Pour la commune de Gréasque

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil du Pays d'Aix
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur RUIZ
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de Gréasque

Annexe n°1
Description des prestations exécutées
au titre de la présente convention

Nature des prestations	<p>La Métropole confie à la Commune la collecte des encombrants au porte à porte.</p> <p>Pour l'exercice de cette mission, la Commune organise le service selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prise des rendez-vous auprès du secrétariat des services techniques ;- Tournées de ramassage une fois tous les 15 jours pendant une matinée complète (4h30) – 10 rendez-vous pris par tournée. Service assuré par deux agents.
-------------------------------	---

Annexe n°2
Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	5 000 EUROS
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Meyrargues
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le Territoire du Pays d'Aix

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire du Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de MEYRARGUES**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice POUSSARDIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le Territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10% le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le
Pour le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,

A Meyrargues, le _____
Pour la commune de Meyrargues

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Fabrice POUSSARDIN
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Meyrargues**

Annexe n°1 Description des prestations exécutées au titre de la présente convention
--

Nature des prestations	- La collecte des encombrants une fois par semaine (1 véhicule)
-------------------------------	--

Annexe n°2 Montant estimatif des dépenses correspondantes
--

Estimation Financière (1)	8 000 EUROS
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Mimet
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de MIMET**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges CRISTIANI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le Territoire Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

Pour le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,

A Mimet, le _____

Pour la commune de Mimet

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Georges CRISTIANI
Le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Mimet**

Annexe n°1
Description des prestations exécutées
au titre de la présente convention

Nature des prestations	- La collecte des encombrants un à deux jours par semaine
-------------------------------	--

Annexe n°2
Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	17 000 euros
----------------------------------	---------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Peynier
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de PEYNIER**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian BURLE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le Territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le
Pour le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,

A Peynier, le _____
Pour la commune de Peynier

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Christian BURLE
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Peynier**

Annexe n°1
Description des prestations exécutées
au titre de la présente convention

Nature des prestations	<ul style="list-style-type: none">- La distribution des sacs de collecte par l'intermédiaire de deux agents pendant 15 jours- La gestion des encombrants par trois agents 2 jours par mois- L'évacuation des déchets du marché forain hebdomadaire
-------------------------------	--

Annexe n°2
Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	20 000 EUROS
----------------------------------	---------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Rousset
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire du Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de ROUSSET**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis CANAL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Rousset, le _____

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour la commune de Rousset

et par délégation,

Guy BARRET

Vice-Président du Conseil de Territoire

Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Jean-Louis CANAL

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Rousset**

Annexe n°1
Description des prestations exécutées
au titre de la présente convention

Nature des prestations	<ul style="list-style-type: none">- La collecte des encombrants- La collecte des déchets végétaux- La collecte des déchets des marchés forains
-------------------------------	--

Annexe n°2
Montant estimatif des dépenses correspondantes

Estimation Financière (1)	9 000 euros
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Simiane-Collongue
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire du Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de SIMIANE-COLLONGUE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe ARDHUIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le
Pour le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,

A Simiane-Collongue, le _____
Pour la commune de Simiane-Collongue

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Philippe ARDHUIN
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Simiane-Collongue**

<p align="center">Annexe n°1 Description des prestations exécutées au titre de la présente convention</p>
--

Nature des prestations	La distribution des sacs poubelles
-------------------------------	---

<p align="center">Annexe n°2 Montant estimatif des dépenses correspondantes</p>

Estimation Financière (1)	2 000 EUROS
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020</p>
--

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la Commune de Vauvenargues
au titre de la mise en œuvre de la compétence
« Collecte des Déchets Ménagers »

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Territoire du Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de VAUVENARGUES**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe CHARRIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Territoire du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 4.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 4 – Modalités de paiement

Le Territoire du Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposées par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Territoire du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Territoire du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 5 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 7 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

Pour le Territoire du Pays d'Aix
et par délégation,

A Vauvenargues, le _____

Pour la commune de Vauvenargues

Guy BARRET
Vice-Président du Conseil de Territoire
Délégué à la Prévention et gestion des déchets

Monsieur Philippe CHARRIN
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Commune de **Vauvenargues**

<p align="center">Annexe n°1 Description des prestations exécutées au titre de la présente convention</p>
--

Nature des prestations	La distribution des sacs poubelles
-------------------------------	---

<p align="center">Annexe n°2 Montant estimatif des dépenses correspondantes</p>

Estimation Financière (1)	500 EUROS
----------------------------------	------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 4.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_689- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020</p>
--

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
entre le Territoire du Pays d'Aix
et la commune de Gréasque

Entre les soussignés :

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représenté par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

d'une part

Et la **Commune de GREASQUE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RUIZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L, 5217-5, L 5217-7, L 5215-28, L 5218-3, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu La délibération n°2016_CT2_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Considérant que, pour répondre à des objectifs de proximité et d'efficacité du service, la Métropole a souhaité favoriser l'implantation des agents et des véhicules d'exploitation sur le territoire de la Commune.

Considérant que la Commune, dans le cadre de sa politique de gestion des services de collecte, a mis en service un local et un parking pour les agents et les véhicules de service de collecte métropolitain.

Considérant que le régime de transfert de la propriété des biens prévus par les articles L5217-5 et L5215-28 du CGCT ne peut s'appliquer à ces locaux, en ce qu'ils sont imbriqués dans un ensemble immobilier complexe majoritairement affecté à l'exercice des compétences communales.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Commune met à disposition du Territoire du Pays d'Aix le garage dévolu au camion benne, la salle de repos et les vestiaires situés au sein du bâtiment principal, tel que défini sur les plans annexés et dont la description suit :

Locaux d'une superficie de 102 m² (garage : 62 m², salle de repos : 14 m², vestiaires : 26 m²), sis la parcelles cadastrales section AE N°137 et 291.

Le bâtiment est composé de 5 grands garages, d'un atelier, d'un espace administratif, de locaux de stockage, d'une salle de repos et d'un vestiaire.

Le mobilier et le matériel liés à ce bien sont mis à disposition du Territoire du Pays d'Aix, qui en devient affectataire, en l'état où ils se trouvent au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Administration du bien

Il est convenu que la Commune conserve, sur la durée de la convention, l'ensemble des droits et obligations exposés ci-dessous, à charge pour le Territoire du Pays d'Aix d'indemniser la Commune des frais liés à son occupation pour l'exercice de sa compétence.

le Territoire du Pays d'Aix dispose à l'égard des biens objets des présentes de tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation du bien mis à disposition et percevoir éventuellement les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune conserve à sa charge les coûts associés aux obligations suivantes :

Entretien courant, maintenance courante et réglementaire, contrôles et diagnostics périodiques réglementaires, gros entretien et réparation, gestion des fluides (électricité, courant fort, courant faible, traitement de l'air chaud froid, eau potable et assainissement), sûreté des lieux, ainsi que l'entretien ménager et tout autre charge relative à la gestion globale du site (gardiennage, entretien espace vert, éclairage public, stationnement, etc...) pendant la durée de la convention.

La Commune exerce en outre les fonctions de chef d'établissement sur l'ensemble du site, y compris sur les surfaces mises à disposition du Territoire du Pays d'Aix, au titre de la sécurité incendie et de la sûreté.

Article 3 – Responsabilité sur les biens mis à disposition

Sur les surfaces mises à dispositions, la Commune conservera la responsabilité des lieux en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire chargé du bon entretien et du bon fonctionnement des biens mis à disposition.

Le Territoire du Pays d'Aix sera responsable des conséquences liées au fonctionnement du service public de la collecte des déchets ménagers.

En cas de dommage ou dégradation des biens mis à disposition du fait avéré de l'occupation par les services du Territoire du Pays d'Aix, les réparations seront effectuées par la Commune et le Territoire sera tenu au remboursement intégral du coût des réparations sur présentation des factures et pièces justificatives.

Article 4 – Charges

Les coûts pris en charge par la Commune de la présente convention, lui seront remboursés par le Territoire sur la base des dépenses réalisées.

A titre d'information, les charges d'eau, d'électricité et de maintenance payées par la métropole sont de l'ordre de 2000 euros.

Le montant annuel de ce remboursement est fixé d'un commun accord, par application du prorata des surfaces occupées, à 29% du montant annuel des dépenses exposées par la Commune en application de l'article 2 de la présente convention pour la totalité du bâtiment dans lequel se situent les bâtiments mis à disposition.

Ce montant est, le cas échéant, augmenté du coût des réparations du fait de dommages ou de dégradations visées au 3^{ème} alinéa de l'article 3.

Pour chaque période annuelle de mise à disposition, le Territoire du Pays d'Aix réglera à titre de provision, six mois après la prise d'effet ou la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente convention, 70% de la somme totale des dépenses réglées l'année précédente par application de l'alinéa 2 du présent article.

La demande de paiement de la Commune sera présentée sous forme d'un certificat administratif ou d'un titre exécutoire.

Le solde donnera lieu à paiement sous un délai de deux mois à compter de l'échéance annuelle de la présente convention.

A cette fin, la Commune fournira lors de chaque échéance annuelle de la convention :

- Un rapport des interventions et des frais liés au contrôle, au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de ces équipements pour l'année écoulée, accompagné des factures ou des pièces justificatives.
- Une demande de paiement du solde indiquant le montant de celui-ci et présentée sous forme d'un certificat administratif ou d'un titre exécutoire.

Article 5 – Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Article 6 – Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de sa signature par les deux parties et d'accomplissement des formalités administratives ad hoc.

Article 7 – Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

Article 8 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Gréasque, le _____

Pour le Territoire du Pays d'Aix
Et par délégation,

Pour la commune de Gréasque

Guy BARRET
Le Vice-Président Délégué
Prévention et Gestion des déchets

Monsieur RUIZ
Le Maire

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux communaux et de réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre le Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	90
Abstentions	63
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	63
Pour	32
Contre	63
Ne prennent pas part au vote	0
	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_689-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020